

[EYB2021REP3385](#)

Repères, Décembre 2021

Antoine HAMEL RANCOURT* Yann CANNEVA* et Charles LAPOINTE*
**Commentaire sur la décision Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency
(Access Copyright) – Retour du balancier en faveur des utilisateurs de matériel
pédagogique**

Indexation

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES FAITS

II– LES MOTIFS DE LA COUR SUPRÊME

A. L'opposabilité du tarif provisoire à l'Université

B. La demande reconventionnelle de l'Université : l'utilisation équitable

III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

CONCLUSION

Résumé

Les auteurs commentent cet arrêt dans lequel la Cour suprême devait trancher un litige entre une société de gestion de droits d'auteur et l'Université York quant aux redevances potentiellement dues par cette dernière pour l'utilisation de matériel pédagogique à la suite de l'homologation d'un tarif provisoire et d'un tarif permanent par la Commission du droit d'auteur du Canada. La Cour devait notamment déterminer si le tarif homologué en vertu de la Loi sur le droit d'auteur était obligatoire et liait l'Université York en raison de l'utilisation d'œuvres gérées par la société de gestion par certains employés de l'Université York, alors que cette dernière n'avait pas accepté d'être liée par licence. La Cour suprême était aussi potentiellement appelée à se prononcer sur l'exception de « caractère équitable » de l'utilisation faite par l'Université York du matériel pédagogique protégé par le droit d'auteur.

INTRODUCTION

L'arrêt *Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*¹ de la

Cour suprême, rendu le 30 juillet 2021, vient s'ajouter à la lignée des décisions en matière d'application de la *Loi sur le droit d'auteur*² (ci-après la « LDA ») en contexte scolaire. En l'espèce, la Cour suprême a procédé à une analyse historique des objectifs du législateur quant aux sociétés de gestion et du processus d'homologation des tarifs, et a établi les critères d'application de l'exception d'utilisation équitable prévue à cette loi.

L'Université York (ci-après l'« Université ») et la Canadian Copyright Licensing Agency (ci-après « Access ») en appelaient chacune de la décision de la Cour d'appel fédérale qui avait :

- (1) accueilli l'appel de l'Université relativement à l'exécution obligatoire du tarif provisoire établi en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* jugeant que les utilisateurs étaient libres d'accepter ou non les tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur ;
- (2) rejeté l'appel de l'Université sur sa demande reconventionnelle par laquelle elle cherchait un jugement déclarant que les activités de reproduction relevant de ses lignes directrices sur l'utilisation équitable constituaient une utilisation équitable au sens de la LDA.

I– LES FAITS

Access, une société de gestion au sens de la LDA faisant affaire partout au Canada, sauf au Québec, distribue des licences et gère des droits de reproduction d'oeuvres littéraires publiées au nom de leurs auteurs ou titulaires de droits d'auteur sur lesdites oeuvres. Access avait choisi d'établir sa relation contractuelle avec les titulaires de droits d'auteur qu'elle représentait strictement sur la base de licences non exclusives et sans cession de droits d'auteur en sa faveur.

L'Université faisait affaire depuis plusieurs années avec Access en vertu d'une licence qui est demeurée en vigueur de 1994 à la fin de l'année 2010.

Au cours de l'année 2010, les relations entre Access et l'Université se sont détériorées en raison du fait que les parties n'étaient pas en mesure de s'entendre sur les modalités entourant le renouvellement de la licence. Voyant que la licence consentie à l'Université arrivait à terme, Access s'est adressée à la Commission du droit d'auteur du Canada (ci-après la « Commission ») afin qu'elle homologue un tarif provisoire jusqu'à ce qu'elle puisse se prononcer sur un tarif définitif. La Commission a homologué un tarif provisoire à 3,38 \$ par étudiant à temps plein plus 0,10 \$ par page copiée d'un recueil faisant partie du catalogue d'Access.

L'Université a payé le tarif provisoire homologué jusqu'en juillet 2011. À ce moment, l'Université a informé Access qu'elle n'avait plus l'intention d'être liée par un contrat de licence et que, selon elle, ses activités de reproduction des oeuvres au répertoire d'Access représentaient une utilisation équitable au sens de la LDA.

Le 6 novembre 2019, la Commission a homologué un tarif définitif pour les années 2011 à 2017, fixant celui-ci à 24,80 \$ par étudiant à temps plein pour les années 2011 à 2014 et à

14,31 \$ pour les années 2015 à 2017. L'Université n'avait pas fait de représentations dans le cadre de la demande d'homologation du tarif définitif, étant d'avis que celui-ci ne lui était pas applicable.

Access s'est donc adressée à la Cour fédérale afin de faire exécuter le tarif provisoire pour les activités de reproduction entre 2011 et 2013 par l'Université. Access alléguait que l'utilisation des oeuvres visées par l'Université lui permettait de réclamer le tarif provisoire établi par la Commission en vertu des articles 68.2 (qui a depuis été remplacé) et 70.12 (maintenant radié) de la LDA, bien que les parties ne soient plus liées par un contrat de licence :

68.2(1) La société de gestion peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice.

70.12 Les sociétés de gestion peuvent, en vue d'établir par licence les redevances à verser et les modalités à respecter relativement aux catégories d'utilisation :

- a) soit déposer auprès de la Commission un projet de tarif ;
- b) soit conclure des ententes avec les utilisateurs.

Access prétendait que « les redevances homologuées seraient payables intégralement par l'Université dès qu'elle ferait une seule utilisation d'une oeuvre du répertoire d'Access Copyright qui emporterait violation du droit d'auteur, et ce, que l'Université accepte ou non d'être liée par une licence aux conditions énoncées dans le tarif homologué »³. Selon la prétention d'Access, l'Université aurait donc été obligée de payer des redevances de plusieurs millions de dollars pour une seule potentielle reproduction d'une oeuvre visée. Access fondait ses prétentions sur la théorie du « tarif obligatoire » en cas d'utilisation.

La Cour fédérale a conclu que le tarif provisoire était opposable à l'Université et que ses pratiques ne constituaient pas une utilisation équitable.

La Cour d'appel fédérale a infirmé en partie la décision et a accueilli l'appel de l'Université concernant l'application du tarif, statuant que les utilisateurs étaient libres d'accepter ou non les tarifs approuvés par la Commission, mais a rejeté son appel concernant la demande reconventionnelle relative à l'utilisation équitable.

La Cour d'appel fédérale a déterminé que dans la mesure où l'utilisateur choisissait de ne pas être lié par la licence applicable qui était par le fait même visée par le tarif provisoire, le seul recours pouvant être exercé à l'encontre de cet utilisateur était en violation du droit d'auteur.

Or, comme Access n'était pas titulaire des droits d'auteur sur les oeuvres qu'elle administrait, elle n'avait donc pas l'intérêt légal nécessaire pour intenter des poursuites pour violation des droits d'auteur qu'elle administrait, et qu'il reviendrait plutôt à chacun des détenteurs de droits individuels de prendre des recours contre l'Université qui reproduisait sans droit l'oeuvre visée.

Les deux parties ont porté la décision devant la Cour suprême afin que cette dernière se prononce sur l'opposabilité du tarif provisoire à l'égard de l'Université ainsi que sur la demande

reconventionnelle de cette dernière en jugement déclaratoire concernant ses prétentions d'utilisation équitable.

II– LES MOTIFS DE LA COUR SUPRÊME

A. L'opposabilité du tarif provisoire à l'Université

La Cour suprême, dans le cadre d'un jugement unanime, a confirmé que le tarif n'était pas opposable à l'Université et a également rejeté l'appel sur la demande de jugement déclaratoire de l'Université, précisant toutefois que le raisonnement de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale sur cette question ne devait pas être retenu⁴.

La question principale en litige est, selon la Cour, une question d'interprétation législative. La Cour rappelle les notions d'intention du Législateur et de l'importance du sens grammatical et ordinaire du texte, ainsi que de l'économie et de l'objet de la LDA⁵.

À ce sujet, la Cour suprême procède à une analyse de l'historique du contexte ayant amené le législateur à promulguer les dispositions contemporaines quant à l'homologation d'un tarif par les sociétés de gestion. Elle relève que le premier régime ayant encadré ce type de société de gestion remonte aux années 1930, alors que les premières moutures de telles sociétés s'étaient emparées de la majorité des droits relatifs aux oeuvres musicales et dramatico-musicales populaires⁶.

Le législateur de l'époque avait considéré que cette situation monopolistique des droits d'exécution de la musique méritait d'être pleinement encadrée pour protéger le public et garantir son accès aux oeuvres musicales. Tout en reconnaissant aux sociétés de gestion une légitimité certaine quant à la protection des droits des créateurs d'oeuvres, la Cour suprême conclut que le cadre législatif entourant l'homologation d'un tarif par la Commission avait pour objectif de « fixer le montant maximal que les sociétés pouvaient exiger pour une licence, sans pour autant lier l'utilisateur qui n'avait pas consenti à être lié par les modalités de la licence »⁷. Citant le juge Strayer dans le jugement *Société de droits d'exécution du Canada ltée c. Lion D'or (1981) ltée*⁸, la juge Abella écrit :

le législateur a [TRADUCTION] « pris conscience de la nécessité d'encadrer l'exercice du pouvoir qu'ont acquis » les sociétés de droits d'exécution (*Vigneux (1943)*, p. 352, le juge en chef Duff). Il serait contraire à cet objet d'habiliter une société à imposer une licence à un utilisateur non consentant.

La Cour suprême rejette l'argument avancé par Access selon lequel les modifications législatives intervenues en 1988 et 1997 ont eu pour effet d'élargir la portée de la gestion collective afin de protéger les droits des titulaires de droits d'auteur dans le contexte des changements technologiques. Access, s'appuyant sur la théorie du « tarif obligatoire », argumentait que le législateur devait avoir l'objectif de rendre obligatoire le tarif homologué par la Commission, sans quoi « les titulaires de droits d'auteur auraient été forcés d'opposer leurs droits d'auteur aux institutions effectuant des copies au moyen d'actions individuelles en

violation du droit d'auteur, une protection illusoire »⁹.

La Cour suprême a rejeté cette théorie en statuant que :

Avec égards, cet argument confond deux objectifs législatifs distincts : celui d'étendre la gestion collective à d'autres droits que les droits d'exécution publique et celui distinct d'encadrer les sociétés de gestion issues du régime élargi. Bien que le législateur ait étendu la portée du régime de gestion collective pour protéger les créateurs et les titulaires de droits d'auteur, il a simultanément investi la Commission de pouvoirs en matière de fixation des prix pour protéger les utilisateurs contre l'emprise sur le marché potentiellement abusive des nouvelles sociétés. Le pouvoir de la Commission d'homologuer le projet de tarif présenté par une société de gestion fait partie de son rôle réglementaire en matière de fixation des prix.¹⁰

La Cour va même plus loin en qualifiant l'interprétation d'Access de « manifestement anticoncurrentielle »¹¹, en ce qu'elle renforcerait la mainmise des sociétés de gestion sur le processus de fixation des prix, le tout au détriment des utilisateurs.

L'analyse des dispositions de la LDA invoquées par Access, en vigueur au moment du litige, confirmait également que le tarif ne peut lier un utilisateur qui refuserait d'adhérer à la licence proposée par la société de gestion. Selon la Cour, l'article 68.2 (1)¹² LDA n'habilite pas Access à percevoir les redevances fixées par un tarif homologué par la Commission en vertu de l'article 70.15¹³ LDA auprès d'un utilisateur qui ne choisit pas lui-même d'être lié par la licence proposée par la société de gestion.

De plus, la Cour convient que l'article 68.2 (1) LDA ne donne pas droit à Access d'exercer un recours en violation de droit d'auteur dans le cas du non-respect d'un tarif homologué par un utilisateur qui choisit de ne pas être lié par la licence proposée. Une société de gestion comme Access ne peut donc contraindre un utilisateur à accepter une licence, et ce dernier demeure libre d'obtenir ses droits de la manière désirée.

La Cour précise que lorsque le législateur crée une obligation impérative de payer, il le fait généralement en conférant un pouvoir clair et distinct, démontrant que c'était là son intention. Or, il n'y a aucune disposition semblable dans la LDA qui impose l'obligation de payer des redevances homologuées à une société de gestion qui gère un régime de licences¹⁴.

Puisque « la violation du droit d'auteur constitue un exercice non autorisé du droit exclusif du titulaire, et qu'une licence constitue une autorisation de se livrer à une utilisation en particulier qui, sans la licence, constituerait une violation »¹⁵, on ne peut donc en venir à la conclusion qu'un utilisateur peut être responsable d'une violation et titulaire d'une licence simultanément.

La Cour détermine que quiconque paie ou offre de payer les redevances en vertu de la LDA (art. 70.17), devient titulaire de la licence et ne peut donc, à partir de ce moment, qu'être responsable des paiements non réalisés par l'entente intervenue en vertu de la licence. Ce n'est que la personne qui n'a pas payé ou offert de payer les redevances et qui n'est pas titulaire d'une licence qui pourra être poursuivie pour la violation du droit d'auteur visé par le titulaire des droits

droits.

B. La demande reconventionnelle de l'Université : l'utilisation équitable

Quant à la question de demande de jugement déclaratoire d'une utilisation équitable présentée par l'Université, la Cour conclut que puisque le tarif provisoire ne contraint pas l'Université à verser un quelconque tarif à Access, cette question devenait théorique¹⁶.

Malgré tout, la Cour précise que le raisonnement de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale sur la question de l'utilisation équitable était erroné. En effet, selon la Cour suprême, les cours inférieures ont erré en analysant la question de l'utilisation équitable uniquement dans la perspective des établissements d'enseignement, mettant de côté le point de vue de l'utilisateur ultime du matériel, soit les étudiants. Or les deux points de vues auraient dû être analysés¹⁷.

Contrairement à la conclusion de la Cour d'appel fédérale voulant que « l'objectif financier que visait l'Université indiquait clairement qu'il y avait iniquité », la Cour est d'avis que « l'argent épargné grâce à l'exercice légitime du droit à l'utilisation équitable concerne précisément l'objectif premier de l'université, à savoir l'éducation »¹⁸.

En présence d'une question d'utilisation équitable, le point central de l'analyse devrait être de savoir si l'utilisation contribue dans les faits à la matérialisation du droit des étudiants de « recevoir du matériel de cours à des fins éducationnelles d'une manière équitable, conformément à l'équilibre sous-jacent entre les droits des utilisateurs et les droits que la LDA confère aux auteurs »¹⁹. En l'espèce, bien que la question soit devenue académique, la Cour suprême a cru bon de réitérer le test devant être appliqué en matière d'utilisation équitable.

III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

L'arrêt commenté était fort attendu par les acteurs du milieu universitaire et revêt une importance primordiale pour le modèle d'affaires même des sociétés de gestion de droit d'auteur telles qu'Access. Ces sociétés de gestion représentent souvent plusieurs titulaires de droits d'auteur et administrent en leur nom la collection des droits de reproduction. Une telle structure permet aux titulaires de droits d'auteur de simplifier la gestion des redevances devant leur être versées. Le modèle d'affaire de ces sociétés passe par l'octroi de licences, dont notamment aux établissements d'enseignement, fixant ainsi de manière conventionnelle les redevances à percevoir pour les copies d'oeuvres littéraires pouvant servir de matériel d'enseignement vendu aux étudiants.

Dans le cadre de cet arrêt, la Cour suprême a cru utile de rappeler l'objectif des dispositions de la LDA relativement aux sociétés de gestion. Selon cette dernière, bien que la législation ait comme objectif la protection des intérêts des détenteurs de droits d'auteur, lors de l'introduction de la section de la LDA visant ces sociétés de gestion, le législateur avait notamment comme objectif de protéger les utilisateurs « contre l'emprise sur le marché potentiellement abusive des nouvelles sociétés »²⁰ de gestion.

Cet arrêt tranche également la question de la théorie du « tarif obligatoire », laquelle a été

rejetée par la Cour suprême. La Cour a déterminé que le seul recours possible d'une société de gestion bénéficiant d'une licence non exclusive de la part des titulaires des droits d'auteur sera un recours pour forcer le paiement des redevances uniquement si l'utilisateur a accepté d'être lié par la licence. À défaut, le recours devra plutôt être entrepris directement par le titulaire du droit d'auteur contre l'utilisateur visé.

Bien que la Cour suprême ait refusé de statuer sur le caractère équitable de l'utilisation du matériel scolaire de l'Université, cette décision saura néanmoins orienter les décisions futures en la matière alors que cette dernière a souligné l'importance d'analyser cette question en considérant le point de vue de l'utilisateur ultime de l'oeuvre, permettant ainsi d'assurer un équilibre entre l'utilisateur et l'auteur et en réitérant l'objectif de maintenir l'équilibre entre les droits des utilisateurs et les droits consentis aux auteurs.

CONCLUSION

L'arrêt commenté a donné l'occasion à la plus haute instance judiciaire du pays de se pencher sur les droits et obligations des sociétés de gestion en matière de tarif en plus d'établir le cadre d'analyse de l'exception d'utilisation équitable. À cet égard, la Cour suprême rappelle l'importance d'analyser les conséquences sur les utilisateurs ultimes de l'oeuvre visée. Sans pour autant nier le droit des détenteurs de droit d'auteur à une rémunération juste pour leur labeur, elle confirme la place centrale que devrait occuper l'éducation dans la balance.

* M^{es} Antoine Hamel Rancourt, Yann Canneva et Charles Lapointe pratiquent au sein du cabinet Langlois avocats.

[1.](#) 2021 CSC 32, [EYB 2021-398441](#).

[2.](#) L.R.C. (1985), ch. C-42.

[3.](#) Par. 8 de la décision commentée.

[4.](#) *Ibid.*, par. 19.

[5.](#) *Ibid.*, par. 28.

[6.](#) *Ibid.*, par. 48-49.

[7.](#) *Ibid.*, par. 52.

[8.](#) C.A.F., n° T-1615-86.

[9.](#) *Ibid.*, par. 57.

[10.](#) *Ibid.*, par. 58.

[11.](#) *Ibid.*, par. 71.

[12.](#) À noter que le texte de la disposition a été modifié depuis l'introduction du litige.

[13.](#) Cet article a été abrogé.

[14.](#) *Ibid.*, par. 32.

[15.](#) *Ibid.*, par. 34.

[16.](#) *Ibid.*, par. 83.

[17.](#) *Ibid.*, par. 98 à 103.

[18.](#) *Ibid.*, par. 103.

[19.](#) *Ibid.*, par 106.

[20.](#) *Ibid.*, par. 58.